

Comité de suivi – RN 154 – Chartres le 3 décembre 2010

« Je remercie le Préfet de région de m'avoir invité à cette réunion d'installation du Comité de suivi. On peut considérer en effet que ce 3 décembre 2010 est, compte tenu des missions confiées à cette instance, le point de départ de ce que sera la concertation et l'information du public, dont le **garant** a charge de vérifier la réalité et la qualité et d'en évaluer les modalités, puisque ce Comité a pour objet de prendre connaissance des études et des hypothèses et scénarii du projet, en vue d'apporter un éclairage préalable aux décisions sur les orientations ultérieures.

A ce stade, il nous a paru utile que le **garant** désigné pour la RN 154 - par l'article 6 de la décision ministérielle du 25 juin 2010 - vous dise comment il conçoit son rôle, tout en précisant d'emblée que cette présentation d'aujourd'hui connaîtra, d'évidence, des évolutions :

- d'abord, il aura à prendre compte, dans toute la mesure du possible, les observations et les demandes peut-être même exprimées dès cette première réunion ;
- ensuite, la mise en exécution de la décision ministérielle précitée imposera nécessairement une adaptation de ce rôle ;
- enfin, le **garant** doit disposer d'une marge de manœuvre pour adapter sa mission aux réalités du territoire et au contexte dans lequel évolue la mise au point du projet.

Au risque de surprendre certains, je dirai que cette fonction est une création récente, sui generis, de la Commission nationale du débat public (CNDP) qui a utilisé au départ le **garant** comme un instrument du débat.

Vous le savez, la CNDP, saisie d'un projet dont elle estime qu'il relève d'un débat public, ne désigne pas nécessairement une Commission particulière (CPDP). Elle peut organiser elle-même le débat ; elle peut estimer aussi que la concertation menée jusqu'alors par le maître d'ouvrage a été suffisante et, dans ce cas, lui demander de poursuivre cette concertation, soit sous sa seule responsabilité, soit en lui adjoignant pour cette nouvelle phase un **garant** nommé par elle. C'est ce qu'on appelle la «concertation recommandée».

C'est le cas le plus fréquent ; ci-après quelques exemples relevés dans les décisions de la CNDP de décembre 2009 à décembre 2010 : campus universitaire Condorcet (Aubervilliers-Paris), contournement routier Sud d'Angers (Département de Maine-et-Loire), projet Cyrénée de raccordement de la Corse au gaz, tram-tram Evry-Poissy, tram-tram Clichy-Montfermeil, stade multifonctions de Nanterre, villages-vacances nature à Val d'Europe, reconstruction de la ligne électrique Charleville-Mézières.

Pour ces projets, la CNDP désigne une personnalité indépendante, **garant** de la mise en œuvre recommandée sur le projet.

Deux procédures légèrement différentes peuvent être ajoutées :

- Réseaux ferrés de France (RFF) a élaboré une charte de concertation avec les acteurs et l'information du public, et a demandé à la CNDP de désigner une personnalité qui serait **garant** de son application. Il y a deux cas de mise en œuvre, la LGV PACA-Marseille-Nice et la LGV Poitiers-Limoges ;
- Autoroutes du Sud de la France (ASF) a sollicité¹ la nomination d'un **garant** de bonne mise en œuvre d'une démarche de consultation des acteurs et d'information du public sur le projet d'aménagement visant à améliorer le cadre de vie des riverains et à la mise en œuvre des mesures de gestion et de régulation des trafics sur A7 et A9.

- ¹ Cette démarche fait suite aux prescriptions de la décisions ministérielle du 4 décembre 2006 consécutive au débat public de problématique sur la politique des transports dans la Vallée du Rhône et sur l'Arc Atlantique.

Le développement récent de la fonction de **garant** a une autre origine. Il est apparu qu'après une phase très intense de débat public, il ne se passait parfois quasiment rien sur le plan de l'information et de la concertation avec le public, avant que ne s'ouvrent de nouvelles procédures, notamment celles de l'enquête publique. Ce vide pouvait durer plusieurs années. La CNDP s'en est préoccupée en s'intéressant, pour les cas où cela s'avérait nécessaire, à cette période d'après débat public. Cette préoccupation est également apparue fortement dans les discussions du Grenelle de l'environnement, et notamment pendant la période qui a précédé l'adoption de la loi dite Grenelle II. Figure désormais un article 246 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique ».

« La CNDP veille au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie, jusqu'à la réception des travaux ».

C'est ainsi qu'est né le **garant** de la concertation « post-débat » en 2009. Il s'agissait en l'espèce de la concertation sur l'interconnexion électrique France-Espagne, projet qui avait donné lieu à débat public en ... 2003. Cela a donc mûri lentement.

Un an après, il n'est pas possible de présenter un bilan d'action de ce **garant** post-débat. Toutefois, dans le bilan 2002-2009 du dernier rapport annuel de la CNDP, il est écrit « Pour le suivi des projets après débat public, il est noté qu'un examen attentif des projets mis en service après débat public montre que les observations faites lors du débat et la poursuite du dialogue entre le public et le maître d'ouvrage après sa clôture, ont permis une réalisation des projets dans des conditions relativement satisfaisantes. Sont cités Port 2000 (Le Havre) et la LHT Lyon-Chambéry.

Je n'ai relevé que trois décisions de nomination d'un **garant** post-débat. Le 3 mars 2010, la CNDP a retenu cette formule pour la nouvelle ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan, en rédigeant ainsi sa décision : « M. X est désigné comme tiers **garant** de la bonne mise en œuvre d'une démarche de concertation des acteurs et d'information du public qui sera déroulé dans le cadre d'une charte de concertation nationale ». Les échanges ont à peine commencé, ce qui montre que pour la RN 154, le calendrier de mise en place a été raisonnable. La deuxième décision est celle de la route Toulouse / Castres-Mazamet, et la troisième, un mois après, celle qui nous concerne.

Nous sommes déjà trois, de quoi constituer une association, ou pour ne pas être trop ambitieux un club !

A ce sujet, je n'ai pas à vous cacher une des interrogations actuelles de la CNDP : le **garant** post-débat doit-il être un des membres de la Commission particulière ou au contraire un personnage qui n'a pas participé à ce débat et qui aborde le sujet avec un œil neuf ? La CNDP privilégie la première position jusqu'à présent, ce qui permet d'une part d'éviter que le garant n'ouvre un nouveau débat, ce qui n'est pas sa mission, d'autre part de faciliter sa tâche puisqu'il a connaissance des apports du débat à l'origine des observations prise en comptes dans la décision ministérielle

C'est ainsi que nous nous retrouvons aujourd'hui à Chartres, ce dont je me réjouis.

Nous avons donc désormais deux types de **garant**. Pour autant, cette fonction est peu ou même pas du tout codifiée. Nous nous centrerons désormais sur celle du **garant** post débat qui concerne la RN 154. Je suis prêt à vous dire qu'elle sera fonction de la nature du projet, du contexte local et ... de la personnalité du garant. En cas de difficulté, il faut se référer aux textes. Il n'y en a guère, sauf la décision ministérielle du 25 juin 2010 sur la RN 154, celle même dont l'article 5 qui organise le Comité de suivi. L'article 6 est clair faisant état d'un « **garant** de la concertation et de l'information du public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique ».

Ce que ne fait pas le **garant** : il n'est pas chargé de veiller à l'exécution de la décision ministérielle. C'est le représentant de l'Etat sur le territoire, en l'espèce le Préfet de région compétent en matière d'infrastructures routières depuis la loi de 2004, qui est responsable de l'application des lois et règlements et de l'exécution des instructions de l'Etat. Il s'appuie pour cela sur les pôles régionaux des services de l'Etat, ici la DREAL qui assure la maîtrise d'ouvrage, dont tous les intervenants pour le projet sont présents ce jour.

Ce que fait le **garant** : il vérifie évidemment l'engagement par le maître d'ouvrage de ce qui lui a été demandé par les articles 2, 3 et 4 de la décision ministérielle. Il est chargé de veiller au respect de l'information du public, au bon déroulement de la concertation territoriale et de l'information du public.

Au-delà, observateur indépendant, notamment du maître d'ouvrage, il peut faciliter en tant que de besoin les échanges entre les participants, formuler d'éventuelles remarques et suggestions, non sur le projet lui-même mais sur la concertation et l'information du public. Il est clair que les travaux du Comité de suivi et les observations de ses membres, en séance plénière ou restreinte, ou leurs contributions individuelles seront précieuses pour son travail

C'est ainsi que la formule de « membre associé indépendant », à côté du Préfet de région et du Comité de suivi, paraît bien répondre à la mission

Il m'appartient donc de suivre deux entités dont je dois veiller à ce qu'elles se rencontrent dans les phases de concertation. Il s'agit d'une part de l'équipe de la maîtrise d'ouvrage avec le Préfet de région, d'autre part tous les acteurs et citoyens, habitants du territoire, dont les membres du Comité de suivi représentent les principales catégories.

Que se passerait-il si ces rencontres ne se faisaient pas, ou se faisaient mal ou n'étaient pas suffisantes ? Dans ce cas, le **garant** changerait de registre : je prends l'exemple de la ligne électrique France-Espagne où le **garant** a demandé à être présent et remplir, en liaison et en accord avec le maître d'ouvrage, un rôle d'organisation, au lieu de limiter sa tâche à un rôle de surveillance et de suivi de la démarche de concertation et d'information mise en œuvre par ce dernier. Le garant est même allé jusqu'à mettre en place à l'intérieur du Comité de suivi deux groupes de travail qu'il présidait.

Nous n'en sommes pas là.

Au moment des échanges, je répondrai aux questions éventuelles, notamment sur les modalités de nos relations, pour ma part être à l'écoute et à la disposition des acteurs locaux et pour vous celle de pouvoir me contacter. Je vous remercie de votre attention. »

Jean-Yves AUDOUIN